

Les ayants droit dans le régime frais de santé



Le contexte : La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 a introduit un dispositif dit de Protection universelle maladie (PUMA) qui conduit progressivement à la suppression du statut d'ayant droit au sens du Code de la Sécurité sociale. Il en résulte que le conjoint ou l'enfant majeur qui jusqu'alors était à la charge de l'assuré à titre principal bénéficiera désormais de la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel à partir de son propre numéro de Sécurité sociale.

Les conséquences sur le régime frais de santé : Le protocole d'accord du 12 août 2008 qui fonde ce régime se référait à la notion d'ayant droit à charge pour le conjoint sans activité et les enfants de l'assuré. L'ouverture d'une négociation avec les partenaires sociaux a donc été nécessaire d'adapter le texte à la nouvelle législation. Ces négociations ont abouti à la signature d'un avenant le 13 juin 2017.



Ce que dit l'avenant du 13 juin 2017

- **Pour les conjoints :** relève de l'adhésion obligatoire le **conjoint du salarié** (ou concubins ou toutes personnes liées par un Pacte civil de solidarité) **qui ne perçoit pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement ou dont le montant annuel est inférieur à 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale.**

Les négociateurs ont donc retenu le principe d'un seuil de revenus à ne pas dépasser pour que le conjoint du salarié relève de l'adhésion obligatoire. Il s'agit du changement principal.

- **Pour les enfants de moins de 27 ans :** sera affilié à titre obligatoire l'enfant âgé de moins de 27 ans du salarié ou de son conjoint affilié à titre obligatoire et qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - Être à la charge, au sens de la législation Sécurité sociale, du salarié ou de son conjoint, en sa qualité d'ayant droit du salarié ou de son conjoint ;
 - **Résider au domicile de ses parents et percevoir annuellement des revenus professionnels ou de remplacement inférieurs à 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale ;**
 - Poursuivre ses études et être régulièrement inscrit dans un établissement ;
 - Être demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi et non indemnisé à ce titre ;
 - Être sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ou stagiaire à condition de percevoir des revenus inférieurs à 80% du Smic, et ne pas bénéficier par ailleurs d'un autre régime de même nature à adhésion obligatoire.

Ces dispositions s'appliquent sans limite d'âge à l'enfant reconnu invalide ou handicapé, dans la mesure où il ne perçoit pas de revenus supérieurs à 80 % du Smic.

L'affiliation obligatoire de l'enfant de moins de 27 ans résidant au domicile de ses parents à la condition de ne pas percevoir des revenus professionnels ou de remplacement n'excédant pas 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale constitue une condition nouvelle qui ne figurait pas dans le texte fondateur.



Les impacts de ces dispositions pour les services RH dans la gestion des affiliations des ayants droit.

Le tableau ci-dessous récapitule les justificatifs à produire pour chacune des situations décrites :

SITUATION DE L' AYANT DROIT	JUSTIFICATIFS À DEMANDER PAR LE SERVICE RH AU SALARIÉ LORS DE L'AFFILIATION DE L'AYANT DROIT
Conjoint à charge figurant sur l'attestation vitale du salarié	Copie de l'attestation vitale du salarié
Conjoint à charge disposant de sa propre immatriculation	Copie de l'attestation vitale du salarié + attestation sur l'honneur type indiquant que le conjoint ne perçoit pas de revenus professionnels ou de revenus remplacement supérieurs à 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale
Enfant de moins de 27 ans résidant au domicile de ses parents et percevant des revenus professionnels ou de remplacement inférieurs à 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale	Copie de l'attestation vitale du salarié + attestation sur l'honneur type indiquant que l'enfant réside au domicile des parents et perçoit des revenus inférieurs à 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale (PMSS)
Enfant de moins de 27 ans qui poursuit des études et est régulièrement inscrit dans un établissement	Copie de l'attestation vitale du salarié + certificat de scolarité de l'année en cours
Enfant de moins de 27 ans demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi et non indemnisé à ce titre	Copie de l'attestation vitale + documents de Pôle emploi justifiant que l'ayant droit est non indemnisé
Enfant de moins de 27 ans sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ou stagiaire à condition de percevoir des revenus inférieurs à 80%	Copie de l'attestation vitale + copie du contrat de l'enfant mentionnant les revenus perçus
Enfant reconnu invalide ou handicapé (sans limite d'âge) ne percevant pas de revenus supérieurs à 80 % du Smic	Attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. (Cette attestation fera office de justificatif durant toute sa période de validité)



Des dérogations aux principes d'affiliation obligatoire des ayants droit

Il existe quelques cas de dérogation à l'affiliation obligatoire des ayants droit . Il s'agit notamment de ceux qui justifient bénéficier de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) ou de la couverture universelle complémentaire (CMU-C). **Dans l'un et l'autre cas, les documents justifiant de ces aides devront être produites auprès des services RH.**

Le rôle des assureurs du régime

Les assureurs seront amenés à l'occasion des opérations de contrôle annuelles à vérifier la réalité de la qualité d'ayant droit en réclamant à l'adhérent une attestation sur l'honneur du même modèle que celle qui aura servie à l'affiliation de ces ayants droit. Il appartiendra à ces mêmes organismes assureurs, dans le cadre de contrôles aléatoires qu'ils mettront en œuvre, de s'assurer de la réalité de la déclaration sur l'honneur en contrôlant l'avis d'imposition du salarié et/ou du conjoint.